

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY
Ordonnance du 21 janvier 2003

Jugement n° 03/00018

X et Y
c/ M. Le Maire de Corbeil-Essonnes et Dassault

Par acte délivré le 19 DECEMBRE 2002 Mademoiselle X et Monsieur Y ont fait assigner Monsieur DASSAULT, Maire de CORBEIL-ESSONNES à l'audience des référés et présentent les demandes qui suivent :

— Constaté que le refus de mariage opposé par Monsieur Serge DASSAULT, Maire de CORBEIL-ESSONNES, à Monsieur Y et à Mademoiselle GRAVIA GUILLEN constitue une voie de fait ;

— Ordonner à Monsieur Serge DASSAULT, Maire de CORBEIL-ESSONNES, de fixer la date de la cérémonie, sans délai à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, et ce sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ;

— Condamner Monsieur Serge DASSAULT, Maire de CORBEIL-ESSONNES à payer à Monsieur Y et à Mademoiselle X à titre provisionnel, la somme, chacun de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

— Condamner Monsieur Serge DASSAULT, Maire de CORBEIL-ESSONNES, à payer aux demandeurs la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ils exposent à l'appui de leur demande :

— qu'ils ont déposé début SEPTEMBRE 2002 un dossier de mariage à la Mairie de CORBEIL-ESSONNES qui a été accepté, le mariage étant fixé au 5 OCTOBRE 2002

— que par courrier du 1er OCTOBRE 2002 Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES indiquait avoir transmis le dossier à Monsieur le Procureur de la République qui pouvait conformément à l'article 175-2 du Code Civil ordonner la célébration du mariage — faire opposition au mariage, ordonner le sursis à la célébration du mariage

— que Monsieur le Procureur de la République a décidé de surseoir à la célébration du mariage jusqu'au 7 NOVEMBRE 2002 et précisé que passé ce délai et en l'absence d'une décision d'opposition de sa part, l'Officier d'Etat-Civil procéderait à la célébration du mariage

— qu'ils ont sollicité la célébration de leur mariage par télécopie du 2 DECEMBRE 2002 restée sans suite

Ils soutiennent que le refus de célébration qui leur est opposé constitue une voie de fait qu'en l'espèce il y a une atteinte grave à une liberté fondamentale, celle de contracter mariage, que la décision de refus est manifestement insusceptible de se rattacher à l'exécution d'un texte législatif ou réglementaire et relève donc bien de l'appréciation du Juge Judiciaire.

En défense Monsieur Serge DASSAULT, Maire de CORBEIL-ESSONNES conclut à l'irrecevabilité et en tout cas au mal fondé de la demande aux motifs :

— que l'Officier de l'Etat-Civil doit s'assurer qu'il a été satisfait aux conditions légales et de fond du mariage avant de le célébrer

— que toute suspicion légitime notamment au niveau de la réalité du consentement ouvre droit à la saisine du Procureur de la République conformément à l'article 175-2 du Code Civil

— qu'il ne saurait y avoir refus de célébrer le mariage en l'absence de décision explicite ou implicite de rejet

— que la voie de fait ne se présume pas et ne saurait résulter du fait qu'aucune date n'ait été proposée par le Maire entre le 2 et 19 DECEMBRE

Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES présente une demande reconventionnelle en paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SUR CE

Attendu que lorsque le Maire surseoit à la célébration d'un mariage et saisit le Procureur de la République en raison d'une suspicion sur l'authenticité du consentement des époux, il ne fait qu'agir conformément au devoir de sa charge et user des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 175-2 du Code Civil.

Attendu qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur le Procureur de la République a pris la décision de surseoir à statuer jusqu'au 7 NOVEMBRE 2002 pour vérifier si les conditions légales relatives au consentement des époux étaient respectées et n'a formulé aucune opposition au mariage avant l'expiration du sursis.

Attendu qu'il s'ensuit qu'à compter du 7 NOVEMBRE 2002 la célébration du mariage pouvait à nouveau être envisagée sans difficulté.

Attendu que si la télécopie en date du 2 DECEMBRE 2002 ne peut être assimilée à une mise en demeure ou à une sommation interpellative, il n'en reste pas moins que l'assignation en référé délivrée le 19 DECEMBRE 2002 n'a été suivie d'aucun effet de la part de Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES, qu'elle mettait pourtant régulièrement l'Officier d'Etat-Civil en demeure de procéder à la célébration du mariage entre Monsieur Y et Mademoiselle X.

Attendu qu'il est incontestable que le comportement de l'Officier d'Etat-Civil de CORBEIL-ESSONNES a porté atteinte à une liberté fondamentale, à savoir le droit de contracter mariage garanti par les articles 12 et 14 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme.

Attendu qu'un tel comportement est manifestement insusceptible de se rattacher à l'exercice d'un pouvoir appartenant à l'Administration et constitue une voie de fait relevant de l'appréciation du juge des Référés de l'Ordre Judiciaire.

Attendu qu'il convient en conséquence d'accueillir la demande sur le fondement de l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile et de faire injonction à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES de fixer la date de la cérémonie du mariage de Monsieur Y et de Mademoiselle X au plus tard dans la huitaine qui suivra la signification de la présente ordonnance

Attendu qu'eu égard aux déclarations du conseil de la partie défenderesse à l'audience, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir d'astreinte.

Attendu que Monsieur Y et Mademoiselle X ont été contraints de recourir à une procédure judiciaire pour pouvoir se marier, qu'ils subissent un préjudice moral incontestable qui justifie de leur accorder à chacun une provision de 150 euros à valoir sur dommages et intérêts.

Attendu qu'il apparaît équitable de leur accorder en outre une indemnité de 400 euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Attendu que la demande reconventionnelle présentée sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ne peut qu'être rejetée en équité.

Par ces motifs

Statuant publiquement par ordonnance contradictoire et en premier ressort.

Vu l'article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Faisons injonction à M. Serge DASSAULT, en sa qualité de Maire de CORBEIL-ESSONNES (91), de fixer la date de la cérémonie de mariage de M. Y Dhaou et de Mlle X Martine, au plus tard dans la huitaine qui suivra la signification de la présente ;

Condamnons M. Serge DASSAULT, en sa qualité de Maire de CORBEIL-ESSONNES (91) à payer à chacun de M. Y Dhaou et de Mlle X Martine une indemnité provisionnelle de 150 Euros (CENT CINQUANTE EUROS) à valoir sur la réparation de leur préjudice moral ;

Condamnons également M. Serge DASSAULT, en sa qualité de Maire de CORBEIL-ESSONNES (91) à payer à M. Y Dhaou et Mlle X Martine la somme de 400 Euros (QUATRE CENTS EUROS) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Rejetons le surplus des demandes ;

Condamnons M. Serge DASSAULT, en sa qualité de Maire de CORBEIL-ESSONNES (91) aux dépens.